

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173

1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 9 AVRIL 1976

Article No 6

L'approbation du Conseil fédéral

L'article 39 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire déclare que les plans directeurs généraux des cantons doivent être approuvés par le Conseil fédéral. Cet examen porte sur la conformité des intentions cantonales avec le droit fédéral, sur la prise en considération par le canton, des tâches incombant à la Confédération et enfin si les plans sont coordonnés avec les plans d'aménagement des cantons voisins et avec celui des régions voisines relevant d'Etats étrangers.

Il ne faut pas craindre cet examen, peut-on lire dans le message du Conseil fédéral, car le pouvoir de ce dernier est limité. Il serait par ailleurs impensable que la Confédération n'exerce aucun contrôle sur la prise en considération de ses activités. En cas de conflits d'intérêts entre plusieurs cantons portant sur des régions limitrophes que se passerait-il si la Confédération ne pouvait intervenir ?

Dans cette dernière éventualité, on doit admettre que la Confédération exerce sa bienveillante autorité. Elle correspond d'ailleurs à la prescription figurant à l'article 22quater de la Constitution alinéa 2 qui dit que la Confédération coordonne et encourage les efforts des cantons et collabore avec eux. Mais les autres motifs servant à justifier l'approbation du Conseil fédéral méritent-ils d'être retenus ? L'affirmation selon laquelle le pouvoir d'examen est limité n'est guère rassurante. Lorsqu'il s'agit des tâches de la Confédération que les cantons doivent prendre en considération, il y a plusieurs manières de les prendre en considération; il y a le point de vue de celui qui commande et le point de vue de celui qui subit. Or malgré tous les apaisements donnés ici ou là, il faut admettre que la Confédération commande car c'est elle qui paie au moyen des subventions (articles 42 et 46 de la loi) la mise en oeuvre de l'aménagement du territoire. On est donc loin de la collaboration ou de la coordination. Il y a une hiérarchie qui fait que les cantons doivent prendre en considération les tâches de la Confédération.

Lorsqu'il est question de conformité au droit fédéral, il faut d'abord se demander ce qu'est le droit fédéral ? Il s'agit des dispositions de certaines lois spéciales qui ont une influence sur l'aménagement du territoire. Mais c'est surtout la législation fédérale contenant les principes de droit matériel sur l'aménagement du territoire prévue à l'article 21 de la loi. De quoi s'agit-t-il ? La Confédération, conjointement avec les cantons, fait des études sur le développement du pays en vue d'établir des lignes directrices qui à leur tour servent à établir ces fameux principes de droit matériel. On le voit, ce cheminement tortueux et compliqué sert à masquer

la réalité : la Confédération examine si les cantons se sont conformés à ses propres lignes directrices, c'est-à-dire à ses propres conceptions de développement du pays.

L'approbation des plans directeurs cantonaux par le Conseil fédéral constitue une mesure qui va très nettement au-delà du cadre constitutionnel : collaborer et coordonner l'activité des cantons. On ne saurait par conséquent accepter une loi qui contient une disposition qui porte une atteinte aussi grave à la souveraineté des cantons.
